



**REGLEMENT DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

MARS 2011

**REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales

- Art 1 : Objet du règlement
- Art 2 : Champ d'application territorial
- Art 3 : Définitions
 - 3.1 : Installation d'assainissement non collectif (ANC)
 - 3.2 : Eléments constitutifs d'une installation
 - 3.3 : Eaux usées de nature domestique
 - 3.4 : « Usage domestique » de l'eau
 - 3.5 : Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau
 - 3.6 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
 - 3.7 : Usager du SPANC
- Art 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers
 - 4.1 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
 - 4.2 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

Chapitre 2 - Nature des prestations réalisées par le SPANC

- Art 5 : Missions du SPANC
- Art 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés
- Art 7 : Installations neuves – Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC
 - 7.1 : Contrôle du projet d'installation
 - 7.2 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière
 - 7.3 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation
 - 7.4 : Mise hors de service des anciennes installations
 - 7.5 : Contrôle de bonne exécution des travaux sur site
 - 7.6 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain
- Art 8 : Installations existantes – Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC
 - 8.1 : Contrôle de terrain des installations existantes

- 8.2 : Information des usagers après contrôle
- 8.3 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

Art 9 : Installations existantes – Diagnostic périodique

- 9.1 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et entretien des ouvrages
- 9.2 : Fréquence des contrôles
- 9.3 : Information des usagers après contrôle
- 9.4 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

Art 10 : Transmission du Rapport du SPANC en cas de vente d'immeuble

Chapitre 3 - Dispositions financières

- Art 11 : Redevances d'assainissement non collectif
 - 11.1 : Montant des différents types de redevances
 - 11.2 : Recouvrement de la redevance
 - 11.3 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre 4 - Dispositions d'application

- Art 12 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique
- Art 13 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC
- Art 14 : Constat d'infraction
- Art 15 : Sanctions pénales
- Art 16 : Voies de recours des usagers
- Art 17 : Publicité du règlement
- Art 18 : Modification du règlement
- Art 19 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Art 20 : Clauses d'exécution

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENE-RALES

Article 1 : *Objet du règlement*

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ Les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ Le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ Les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôles et leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

Article 2 : *Champ d'application territorial*

Le présent règlement concerne toutes les constructions non raccordées à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Var auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Besse, Cabasse, Le Cannet des Maures, Carnoules, Flassans, Gonfaron, Le Luc en Provence, Les Mayons, Pignans, Puget-Ville, Le Thoronet.

La Communauté de Communes Cœur du Var sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : *Définitions*

3.1 – Installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » ou assimilé désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des « eaux usées de nature domestique » (voir définitions 3.3 à 3.5) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (tout à l'égout).

Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Ces toilettes sont mises en œuvre en parallèle d'une installation destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

3.2 – Eléments constitutifs d'une installation d'ANC

Hors cas particulier des toilettes sèches, une installation d'assainissement non collectif « classique » sera constituée :

✓ D'un ou plusieurs dispositif(s) de prétraitement (bac dégraisseur, fosse toutes eaux, certain type de micro-stations, etc.) ;

✓ De dispositif(s) de traitement proprement dit, assurant :

○ Soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terre d'infiltration),

○ Soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet en milieu hydraulique (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la mise en œuvre de nouveaux systèmes « agréés » par le Ministère de l'Ecologie, est dorénavant envisageable.

Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet en milieu hydraulique).

3.3 – Eaux usées de nature domestique

Ce sont les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau, etc.).

3.4 – « Usage domestique » de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, « les prélèvements et les rejets destinés ex-

clusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

3.5 – Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau

En application du même article l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « assimilé » à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg de DBO5 (soit 20 personnes) ».

3.6 – Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein des services techniques de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

3.7 – Usager du SPANC

L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout à l'égout) cette obligation est définie article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique ou « assimilées domestiques » rejetées et en cas de présence de toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

ATTENTION : En aucune mesure, l'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosses toutes eaux ou certaines micro-stations) n'est suffisante pour épurer les eaux usées.

4.1 – Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

Le propriétaire est seul responsable de la conception, l'implantation, l'installation et la bonne exécution des travaux en cas de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les conditions de fonctionnement en augmentant notamment les quantités d'eau collectées et traitées sur une installation existante (Ex : agrandissement ou changement d'affectation de l'immeuble).

Toute modification de l'agencement, des caractéristiques des ouvrages, d'aménagement du terrain d'implantation doit obtenir l'accord préalable du SPANC.

Ainsi, la conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

✓ L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)

✓ L'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.)

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes dites sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement di-

rect de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et notamment la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont avant tout destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Règles à prendre en compte pour toute nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système :

1° L'implantation

Est interdite l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine.

A titre exceptionnel, le maire de la commune pourra autoriser une implantation à une moindre distance au vue d'éléments étayés et incontournables liés à la situation des lieux. Ainsi, en cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble concerné est relié au réseau public d'eau potable, l'eau de captage pourra être interdite à la consommation humaine.

Est obligatoire le respect de certaines distances.

Ainsi, il faut réserver :

✓ 3 m entre une installation d'assainissement non collectif y compris le dispositif d'évacuation juxtaposé et chaque limite de propriété ainsi que toute plantation ou arbre,

✓ 5 m de toute fondation de l'immeuble, y compris de tout élément enterré ou ayant des fondations.

Le SPANC, après consultation préalable, pourra être amené à accorder des dérogations à ces distances réglementaires en les adaptant aux caractéristiques techniques du terrain.

2° Les rejets :

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont soumis à l'autorisation expresse du Président du SPANC et au maire de la commune concernée, après étude spécifique réalisée par un bureau d'étude spécialisé tous rejets d'effluents traités en milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé,

etc.) ou par le biais d'un « puits d'infiltration » (voir ci-dessous) après utilisation d'une filière d'assainissement complète .

(le « puits d'infiltration » est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires).

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 4.

4.2 – Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Maintien en bon état de fonctionnement

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches).

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

✓ De maintenir impérativement accessible les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés,

✓ De maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule,

des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.),

✓ De maintenir à une certaine distance (idéalement 3 mètres minimum sauf dérogation accordée par le SPANC), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser),

✓ De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages),

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangés par des personnes agréées par le Préfet (voir encart ci-dessous) de manière à assurer :

✓ Leur maintien en bon état et bon fonctionnement, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,

✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,

✓ L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Modalités d'agrément des entreprises de vidange
La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet. Un arrêté interministériel du 7 septembre 2009 est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément – valable 10 ans, renouvelable – en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires. Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles – et régulièrement réactualisées – sur les sites des préfectures de résidence des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément. Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires. Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

✓ Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50% du volume utile de la fosse.

✓ Cas d'un dispositif autre (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant.

Pour les installations, les plus récentes, les informations sont mentionnées dans le guide de l'utilisation.

A titre d'information, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

▫ Au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)

▫ Au moins tous les ans dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée

▫ Au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,

▫ Au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou pré filtre.

✓ Dans le cas des toilettes sèches :

L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 4.

CHAPITRE 2 – NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 5 : Missions du SPANC

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures. Les différents types de contrôles, dont la modalité découle des prescriptions ciblées à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités, elles-mêmes détaillées dans l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent ainsi :

✓ Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système, le service réalise une vérification en deux temps (précisions développées article 7)

▫ Validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire appelé Contrôle administratif.

▫ Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution appelé Contrôle de réalisation.

✓ Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC, le service effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à la disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.

✓ Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir

les dysfonctionnements liés au vieillissement (*précisions article 9*).

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble) dans un délai de 7 jours. A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement encadrée par la loi, est précisé article 14.

Ainsi, au cas où l'utilisateur ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le Président de la collectivité et le Maire de la commune concernée pour suite à donner.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

Article 7 : INSTALLATIONS NEUVES – Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

7.1 – Contrôle du projet d'installation

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de « demande d'autorisation

d'un dispositif d'assainissement non collectif », constitué des éléments suivants :

✓ un formulaire - type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble équipé, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Le modèle de dossier vierge est disponible auprès de différentes mairies, dans les locaux de la collectivité et est téléchargeable à l'adresse suivante : www.coeurduvar.com

Dans le cas de la conception d'une installation concomitante avec l'instruction d'une demande de permis de construire, ce dossier est à retirer en mairie.

✓ une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, réalisée par un bureau spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 7.2

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Le délai d'instruction est de 1 mois.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.

En préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun pour le propriétaire ou son mandataire de :

✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage, d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).

✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :

▫ de faire obstacle au projet (zone inondable, par exemple)

▫ d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (présence d'un périmètre de protection de captage d'eau public, par exemple)

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée par le SPANC, l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet

d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué). Si le projet est différent, le second dépôt fera l'objet d'un nouveau contrôle soumis à redevance.

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de diagnostic des installations équipant des immeubles existants n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

7.2 - Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser – par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix – une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi et son dimensionnement avec la nature et les contraintes du terrain.

L'étude visera prioritairement à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (notamment à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement et la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

L'infiltration des effluents traités se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci.

La détermination du type de système retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation figureront dans les conclusions de l'étude.

De la même façon, si le pétitionnaire souhaite la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux usées particulier (dit « dispositif agréé ») et non tributaire de la qualité des sols, l'étude déterminera le type de procédé pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

Détail des éléments de l'étude :

L'étude comportera notamment les indications suivantes :

✓ reportée sur un plan masse, l'implantation des différents éléments du système (fosse, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltrations, etc.) par rapport aux constructions

(piscine comprise) et aux limites du terrain ; la superficie au sol réservée pour le système d'assainissement non collectif ;

✓ les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche),

✓ les contraintes liées à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, zone inondable, réseau hydrographique...),

✓ les caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie (pente du sol) l'hydrogéologie (la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera recherchée),

✓ la végétation existante (ou éventuellement programmée) à proximité de l'installation,

✓ la justification des bases de conception d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement (notamment au regard des distances minimales recommandées et précisées article 4.1 du présent règlement),

✓ la motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet,

✓ les caractéristiques techniques de la filière préconisée et les conditions de sa réalisation, ainsi que ses références d'agrément,

✓ un plan en coupe de la filière et du bâtiment,

✓ la localisation des sondages pour les mesures de perméabilité

✓ un chapitre abondant de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs choisis sur le long terme et le cycle préconisé pour celui-ci

✓ tout autre élément que le bureau d'étude ou le propriétaire jugera utile.

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du système, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits, en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par son propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié.

Dans le cas d'un système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2 et 12kg/j de DBO5 (12kg/j inclus- ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par 20 à 200 personnes incluses) le pétitionnaire est tenu de compléter sa demande par la fourniture d'éléments justifiant le respect des contraintes ciblées par les articles 9 à 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment :

✓ une information sur les extensions prévisibles du système,

✓ une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites,

✓ une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement et des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.

✓ une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 200 personnes) sont soumises à déclaration auprès des services de la Police de l'Eau départementale. Un double du dossier demandé par les Services de l'Etat sera confié pour instruction parallèle.

IMPORTANT :

Tout dossier proposé par un bureau d'étude et représentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré incomplet. Le plus grand soin devra être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs proposés.

7.3 – Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation

Suite à l'analyse du dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ».

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également, le cas échéant, au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est « défavorable », le propriétaire ne peut réaliser les

travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est « favorable avec réserves » le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

7.4 - Mise hors service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

7.5 - Contrôle de bonne exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « favorable » de la part du SPANC au « *contrôle du projet d'installation* » visé ci-avant, ou, en cas d'avis « favorable avec réserves », après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire doit remplir l'avis préalable au remblaiement des ouvrages et le renvoyer au SPANC. Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Si une visite est prévue, le SPANC la programme dans un délai moyen de 8 jours à compter de la réception de l'avis de déclaration d'achèvement des travaux.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

A noter : Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

7.6 – Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC formule son avis qui pourra ici être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ». Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite pourra alors être programmée, soit à l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées.

Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

<p><i>Article 8 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC</i></p>

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la collectivité est tenue d'avoir réalisé le contrôle initial de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 4.2.

8.1 – Contrôle de terrain des installations existantes

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complets de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Le contrôle visera :

✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers de déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,

✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante.

✓ Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration

✓ Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).

✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;

✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif)

Le SPANC s'appuiera sur tous les documents relatifs à l'installation disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle, etc.)

✓ Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 4) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, cette analyse sera facturée au propriétaire de l'installation en cas de non-respect des normes en vigueur.

Cas des dispositifs les plus récents (installés depuis le 01/01/99)

Le SPANC veillera, en complément, à vérifier l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

8.2 - Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle adressé sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent. Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

8.3 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :

✓ Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous)

✓ Soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de modification de la liste de travaux (voir CAS 2)

CAS 1 : Le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », « favorable avec réserves », « défavorable ». Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces recommandations émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, réalisé dans les conditions prévues à l'article 9. Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 6.

La non-prise en compte des éléments sera portée à la connaissance du maire pour suite à donner.

CAS 2 : Lorsque le contrôle SPANC abouti à préciser des travaux de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Diagnostic périodique

9.1 – Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pol-

lution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,

✓ Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,

✓ Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

✓ Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),

✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,

✓ Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),

✓ Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 4) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

9.2 - Fréquence des contrôles

Le cycle des contrôles a été fixé par la collectivité à une visite en moyenne tous les 6 ans. Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels, peuvent être effectués.

9.3 - Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

9.4 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :

✓ Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (voir CAS1, ci-dessous)

✓ Soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de propriété à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux (voir CAS 2)

CAS 1 : Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces recommandations émise par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, réalisé dans les conditions prévues à ce même article.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 6.

La non-prise en compte des éléments sera portée à la connaissance du maire pour suite à donner.

CAS 2 : Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

<i>Article 10 : Transmission du rapport SPANC en cas de vente d'immeuble</i>
--

A compter du 1^{er} Janvier 2011, en application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le rapport du SPANC devient une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou parti d'un immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport sera intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

3 cas possibles :

1^{er} cas : édition du rapport <3ans → possibilité de conserver le dernier rapport établi par le SPANC.

2^{ème} cas : édition du rapport >3ans → nouveau contrôle.

3^{ème} cas : contrôle à la demande à la charge du vendeur.

Les cas 2 et 3 sont soumis à redevance.

Les critères d'évaluation justifiant le cas échéant, la réalisation de travaux ainsi que le contenu du document remis à l'issu du contrôle sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du CCGCT

11.1 – Montant des différents types de redevances

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevance dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s).

11.2 - Recouvrement de la redevance

Recouvrement séparé de la redevance

La redevance est mise en recouvrement par la Communauté de Communes « Cœur du Var », l'année qui suit celle d'un contrôle effectué sur le terrain.

11.4 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de

25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le recouvrement des impayés est assuré par le Trésor Public.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 12 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 13 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du même code.

Ces pénalités financières de nature administratives sont mises en recouvrement par le Président de la Communauté de Communes à l'expiration du délai fixé dans une lettre d'avertissement préalable.

Article 14 : Constat d'infraction

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés

dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 15 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 16 : Voies de recours des usagers

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître de tous les litiges individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non-collectif.

Le juge administratif est saisi de toute contestation touchant l'organisation du service

L'utilisateur aura la faculté, avant saisine du tribunal administratif d'adresser au président du SPANC un recours gracieux.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 17 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie et dans les locaux de la collectivité pendant 2 mois.

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les locaux de collectivité ou en téléchargement sur le site internet de la collectivité.

Article 18 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 19 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 17.

Article 20 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Cœur du Var, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de ...

Dans sa séance du ...